

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



[REDACTED]

VOIRE LECTURE du

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.151/J/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 26 septembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une nouvelle fois la plainte déposée contre la Société coopérative du Logement de l'Agglomération bruxelloise, en raison du fait qu'une enveloppe de ladite société portait un en-tête unilingue français.

Par lettre du 1er juillet 1996, les plaignants transmettent la lettre qui leur aurait été envoyée sous l'enveloppe en cause: force est de constater que cette lettre est établie intégralement en néerlandais.

Dans son avis 27.236/B du 21 mars 1996, la C.P.C.L. a estimé qu'à défaut de preuves suffisantes, la plainte n'était pas fondée.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., une enveloppe doit être établie dans la même langue que le document qu'elle contient, les deux pièces devant être considérées comme un rapport avec un particulier.

Etant donné que la C.P.C.L. ne peut automatiquement partir du principe que, dans le cas sous examen, la lettre en cause se trouvait (ou se serait trouvée) dans l'enveloppe incriminée, elle estime que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où la lettre du 29 novembre 1995, envoyée par la Société coopérative du Logement de l'Agglomération bruxelloise, est bien celle qui a été transmise sous l'enveloppe en cause.

Copie du présent avis est notifiée au plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

